

Modalités de demande de licence individuelle pour l'exportation d'un bien à double usage

NB : En cas de contradiction apparente avec les infobulles Egide, les informations ci-après l'emportent.

Principes généraux

- Les demandes de licences individuelles sont déposées par voie dématérialisée :
 - sur le « portail visiteur » d'Egide (<https://egide-visiteur.finances.gouv.fr/>) pour les exportateurs nouveaux ou occasionnels.
 - sur le portail « Egide avec authentification forte » (<https://egide.finances.gouv.fr/>) pour les exportateurs réguliers (au-delà de trois demandes sur douze mois et après inscription).
- Toute demande est certifiée sincère et véritable par son signataire. Il est de sa responsabilité de ne soumettre que des informations fiables. De plus, en cas d'erreur, l'exportation autorisée n'est pas réalisable en pratique (blocage en douane).
- Les demandes doivent être renseignées en français.
- Tous les documents de la demande doivent être cohérents.
- Les cases 0 (licence dématérialisée), 1 (exportateur), 5 (destinataire), 10 (utilisateur final, si différent du destinataire), 11 (État-membre où sont situés les biens), 12 (État-membre de dédouanement), 13 (pays de destination finale), 14 (biens), 15 (code douanier), 16 (classement du bien), 17 (valeur), 18 (quantité), 19 (utilisation finale), 21 (régime douanier), 22 (mentions spéciales le cas échéant), 23 (information) et 24 (signature) doivent être obligatoirement renseignées.
- Une seule demande doit être présentée pour un même flux d'exportation (exportateur, destinataire, utilisateur final (UF) et régime douanier). Les biens supplémentaires doivent être détaillés dans l'onglet d'Egide prévu à cet effet.
- Les autorisations sont délivrées au bénéfice exclusif du demandeur cité en case 1.
- Si nécessaire, une autorisation en cours de validité peut être prorogée en une ou plusieurs fois pour une durée n'excédant pas 6 mois.
- La licence peut être demandée après ou avant signature du contrat. Dans ce dernier cas, il est recommandé de prévoir, lors de la signature d'un contrat entraînant l'exportation de biens à double usage, une clause liant son exécution à l'obtention d'une licence.

Documents obligatoires :

- Un extrait de KBis, de LBis ou un relevé d'inscription au répertoire Sirene de l'établissement demandeur pour une première demande déposée sur le portail visiteur.

Les documents importants pour une bonne instruction de la demande :

- **CUF** (Certificat d'utilisation finale). Il doit être cohérent avec la demande et signé par l'utilisateur final des biens. Une demande d'exportation ou de réexportation définitive sans certificat d'utilisation finale est fortement susceptible d'être retardée.
- **Documentation technique** des biens. Lorsque ces biens ont déjà fait l'objet d'une autorisation (par le SBDU ou l'ANSSI), il n'est pas nécessaire de les joindre *a priori*.
- Pour une exportation présentant des caractéristiques particulières, un courrier de contexte peut être joint afin d'expliquer certains points (à votre discrétion).

Informations : <https://www.sbdu.entreprises.gouv.fr/>

Questions administratives : doublusage@finances.gouv.fr

Questions relatives à Egide : egide_contact.dge@finances.gouv.fr

Éléments à fournir en fonction du type de licence demandé

Demande portant sur des biens de cryptologie (catégorie 5 partie II de l'annexe I du Règlement 428/2009 modifié) :

- Indiquer en case 14 **pour chaque bien** le **numéro de dossier à 8 chiffres** de l'**Autorisation d'exportation de moyens de cryptologie** délivrée **en cours de validité** ou à défaut du récépissé de la nouvelle demande d'une telle autorisation.

Demande faite suite à l'activation de la clause attrape-tout (Catch-All)

- Indiquer en case 22 le numéro de courrier de la lettre du SBDU vous signifiant le placement sous contrôle des biens concernés. Une copie de cette lettre peut également être jointe.

Les licences « Annule et remplace »

- En cas d'erreur, de changement de périmètre de l'exportation sur une licence délivrée, en cas de perte d'une licence non dématérialisée ou en cas de changement de raison sociale pour une licence dématérialisée, il convient de soumettre un nouveau dossier de demande complet. Un changement de périmètre de la licence doit être expliqué et détaillé dans un courrier d'accompagnement. Si le changement porte uniquement sur le code douanier des marchandises (case 15), il convient de ne pas solliciter une nouvelle licence mais de faire une demande explicite de changement de code douanier par courriel (auprès de l'agent ayant prononcé la recevabilité de votre demande ou sur doublusage@finances.gouv.fr).
- Si la licence à remplacer n'est pas dématérialisée, la copie recto verso de la licence concernée portant les éventuelles imputations doit être jointe à la demande. Les originaux de la licence à annuler et à remplacer devront être envoyés par courrier postal à l'adresse indiquée en case 6 du formulaire à réception de l'attestation de recevabilité, impérativement accompagnés du numéro FRI-AA-XXXXX de la nouvelle autorisation en cours d'instruction.
- La demande portera en case 22 les engagements suivants (selon les cas) :
 - La nouvelle demande **annule et remplace la licence FRI-XX-XXXXX**.
 - La licence à remplacer **ne sera plus utilisée, n'a pas été utilisée**, ou si elle a été utilisée, que la quantité demandée dans la nouvelle licence corresponde **au solde restant disponible**.
 - La licence papier perdue sera retournée au SBDU si elle est retrouvée.

Dispositions particulières en fonction du régime douanier

- **10.00 (Exportation définitive)**, **11.00** (régime spécial) et **31.51** (réexportation suite à admission temporaire pour réparation) : le **CUF** est particulièrement important pour l'instruction de ce type de demandes.
- **21.00 (Exportation temporaire** pour perfectionnement passif en cas de retour du bien après **modification, ouvrason ou transformation**) : il n'est pas utile de fournir un CUF. La **durée demandée d'exportation temporaire** doit être indiquée en nombre de mois, en case 22 dans la ligne *ad hoc*, dans la limite impérative de 36 mois fixée par le code des douanes. Le signataire s'engage par une **mention portée en case 22** à ce que les **biens** soient **maintenus sous sa responsabilité pendant toute la durée de l'exportation temporaire**, et à ce qu'ils soient **intégralement réimportés en France** au plus tard au terme de la période autorisée.
- **23.00 (Exportation temporaire**, généralement pour démonstration ou dans le cadre d'une prestation de service avec **retour du bien en l'état**) : il n'est pas utile de fournir

Informations : <https://www.sbdu.entreprises.gouv.fr/>

Questions administratives : doublusage@finances.gouv.fr

Questions relatives à Egide : egide_contact.dge@finances.gouv.fr

un CUF. Sélectionner « **Licence non dématérialisée** » en case 0. La **durée demandée d'exportation temporaire** doit être indiquée en case 22 dans la limite impérative de 36 mois fixée par le code des douanes. Le signataire s'engage par une **mention portée en case 22** à ce que les **biens** soient maintenus **sous sa responsabilité pendant toute la durée de l'exportation temporaire**, et **intégralement réimportés en France sans ouvraison ni modification** passée la durée indiquée en case 22. Il est possible d'opérer avec ce régime une démonstration ou prestation dans plusieurs pays. Dans ce cas, il faut mentionner ces pays en case 19. Des précisions supplémentaires pourront être demandées au cas par cas lors de l'instruction. Une déclaration de ré-importation devra être faite auprès de votre bureau de douane afin que votre licence soit re-créditée.

- **31.51 (Réexportation suite à importation temporaire pour réparation)**. La demande doit être accompagnée des **documents d'importation des biens à réexporter** et le cas échéant de la **licence d'exportation initiale**. Si la demande est déposée avant l'importation effective des biens en France, sélectionner « **Licence non dématérialisée** » en case 0 et porter en case 22 la mention : « Condition d'application : présentation des documents d'importation lors du dédouanement ». La licence sera délivrée sur un original papier, à présenter en bureau de douane lors de l'exportation accompagnée des documents d'importation (IM-x), afin de garantir que le bien réexporté soit le même que le bien admis temporairement pour réparation. Si vous avez déposé une demande anticipée et que les documents d'importation deviennent disponibles au cours de l'instruction de la demande, il est possible de les fournir au SBDU pour bénéficier de la dématérialisation complète. Cela ne sera cependant effectif que si les documents ont pu être pris en compte par le SBDU avant la signature de l'autorisation. Comme pour les autres régimes d'exportation définitive, il est important de fournir un CUF.
- **31.71 (Réexportation en suite d'entrepôt)** : Comme pour les autres demandes d'exportation définitive, le CUF est un élément important pour permettre une instruction fluide de la demande.

NB : Une licence d'exportation temporaire (23.00 ou 21.00) déjà utilisée est susceptible d'être transformée en licence d'exportation définitive au bénéfice de la partie initialement prévue afin de permettre la prise en compte d'un changement de circonstances imprévisible lors du dépôt de demande initiale. La procédure est la suivante: l'exportateur en fait la demande **motivée** auprès du chef du service des biens à double usage, par courriel adressé à doublusage@finances.gouv.fr. Un certificat d'utilisation finale conforme et portant des éléments d'explication relatifs au changement du type d'exportation doit être fourni. Cette demande de transformation est appréciée à titre discrétionnaire, dans les meilleurs délais. En cas de réponse positive du chef du service des biens à double usage, l'exportateur et les services douaniers en sont informés par courriel. Dans ce cas, les exemplaires de licences non dématérialisées en la possession de l'exportateur sont retournés au SBDU sans délai aux fins de régularisation du régime douanier.

Informations à renseigner dans la demande

- La case 0 permet de renseigner le caractère dématérialisé ou non d'une licence. Il s'apprécie en fonction des différents cas particuliers exposés ci-dessous (relatifs notamment aux cases 12 et 21). Notez que pour toutes les licences de transfert intra-européen (État-membre de l'Union européenne porté en case 13), il convient de solliciter une licence dématérialisée.

Informations : <https://www.sbdu.entreprises.gouv.fr/>

Questions administratives : doublusage@finances.gouv.fr

Questions relatives à Egide : egide_contact.dge@finances.gouv.fr

- La case 1 « exportateur » doit mentionner la raison sociale et l'adresse de l'établissement exportateur au sens de l'article 2 du règlement 428/2009 modifié au nom duquel seront effectuées les formalités douanières. Le n° d'EORI correspondant à l'établissement exportateur doit être renseigné.
- La case 5 « destinataire » doit renseigner la raison sociale, l'adresse, la ville et le pays du premier livré après dédouanement. La case 10 « utilisateur final » (UF) doit également être renseignée si l'UF est différent du destinataire.
- La case 7 doit être utilisée uniquement si un autre établissement dépose la demande pour le compte de l'exportateur. Il ne s'agit pas du représentant en douane. Un représentant doit disposer d'un compte Egide pour pouvoir établir des demandes.
- Les cases 11 « État membre où les biens sont ou seront situés » et 12 « État membre d'exportation prévisible » doivent indiquer un pays de l'Union européenne (UE). La case 11 doit indiquer l'État-membre où sont situés les biens au moment de la demande (ou le cas échéant l'État-membre où ils sont produits). Dans l'hypothèse où la case 11 n'indique pas « France », il est préférable d'indiquer dans la case 22 « mentions supplémentaires » la raison sociale et l'adresse du lieu où sont ou seront situés les biens afin qu'une consultation soit menée auprès des autorités du pays de l'UE concerné. La case 12 doit indiquer l'État-membre où sont effectuées les formalités douanières. Si le dédouanement est prévu dans un autre État-membre de l'UE, il faut renseigner « Licence non dématérialisée » en case 0 et une autorisation au format papier portant une signature originale sera émise pour permettre le dédouanement dans le pays indiqué en case 12. Notez que tout exportateur peut **dédouaner en France des biens destinés à quitter le territoire douanier de l'UE à partir d'un autre État-membre**, auquel cas il peut choisir le mode dématérialisé et indiquer « France » en case 12.
- La case 13 « Pays de destination finale » doit correspondre au pays indiqué case 5 ou en case 10 si l'utilisateur final est différent du destinataire.
- La case 14 doit indiquer en français la **nature du bien** (ex : drone, fibre de carbone, caméra IR, routeur...) avec sa **référence** technique ou commerciale. Chaque ligne de bien ne peut renseigner que des biens identiques. S'il y a d'autres biens différents à porter sur la demande, utiliser l'onglet biens supplémentaires. Pour les biens de cryptologie, mentionner le **numéro à 8 chiffres** de l'autorisation d'exportation ANSSI en cours de validité (au moment de la demande) pour chaque bien concerné, ou à défaut du récépissé de nouvelle demande.
- La case 15 « code des marchandises » doit comporter 8 chiffres au minimum. Il doit être saisi sans caractères spéciaux ni espaces. En cas de transfert de documents, de technologie ou de services par voie de télécommunication sans transmission de support physique, inscrire « Intangible ».
- La case 16 « N° de l'article de la liste de contrôle » doit renseigner selon les cas le numéro **complet** de l'article de classement au titre du Règlement 428/2009 modifié, d'un Règlement de sanction, ou la mention correspondante à la mesure nationale pertinente (HELxxxx, ANTILAC, CATCHALL), sans espace ni caractère spéciaux. Pour les numéros d'article du Règlement 428/2009 modifié, il convient de saisir la première lettre en majuscule et les suivantes en minuscule. Pour les numéros d'articles issus d'un Règlement de sanction, les saisir tels qu'ils sont indiqués dans l'annexe concernée, sans espaces ni ponctuation. Si une demande est soumise suite à l'émission par le SBDU d'une clause attrape-tout (*Catch-All*), il convient d'y inscrire « CatchAll » et de renseigner le numéro de courrier correspondant en case 22 et/ou de joindre une copie de la lettre correspondante.

Informations : <https://www.sbdu.entreprises.gouv.fr/>

Questions administratives : doublusage@finances.gouv.fr

Questions relatives à Egide : egide_contact.dge@finances.gouv.fr

- En case 17, mentionner le **prix total** (et non le prix unitaire) en euro des biens mentionnés dans la case 14 correspondante, **tel qu'il sera déclaré en douane lors de l'exportation** sur votre Document Administratif Unique (DAU). Il s'agit de la valeur « incoterms inclus », incluant donc le cas échéant les divers frais pris en compte lors de la déclaration d'exportation des biens (ou le *pro rata* applicable). Cette valeur est la valeur maximale autorisée pour l'exportation. En cas de conversion à partir d'une devise étrangère, il est prudent de prévoir une marge de fluctuation des taux de change (inférieure ou égale à 20%) et d'indiquer dans le champ correspondant de la case 17 la valeur et la devise prévue pour la transaction. Cette case ne peut renseigner 0 (confère case 22 pour les exportations à valeur nulle).
- La case 18 quantité doit préciser l'**unité de mesure pertinente** (pièce, document, lot, litre ou kilogramme uniquement lorsqu'il s'agit de quantités de matières, etc.). La nomenclature de référence est établie par les services douaniers (cf. page 14 de la Documentation technique GUN-Delt@G-Egide).
- La case 19 doit mentionner en français à quoi précisément va servir le bien, c'est-à-dire selon les cas (liste non exhaustive) :
 - L'activité pour laquelle il sera utilisé.
 - Le procédé ou programme industriel dans lequel il sera utilisé et le contexte de cette utilisation (rôle dans le procès industriel et type de biens qu'il va permettre de produire).
 - Intégration irréversible ou non d'un composant dual dans un bien à indiquer.
 - Présentation commerciale publique de type foire ou salon (préciser son intitulé et ses dates) ou privée (indiquer les prospects).
 - Prestation de service réalisée au moyen des biens de la demande (préciser le contexte de cette prestation, son contenu, etc.), formation...
- La case 21 « Régime douanier » doit être complétée avec un des régimes douaniers prévus par Egide. En fonction du régime applicable, des documents, engagements, précisions ainsi que le caractère dématérialisé ou non de l'autorisation (case 0) doivent être pris en compte dans l'établissement de votre demande.
- La case 22 doit préciser selon les cas :
 - Mention précisant l'obligation de contrôle des documents d'importation correspondants lors du dédouanement pour une demande 31.51 anticipée.
 - Adresse de facturation si le facturé est différent du destinataire et de l'utilisateur final.
 - Durée en mois de l'exportation temporaire dans le champ *ad hoc*, en chiffres.
 - Engagements de responsabilité en cas de licence d'exportation temporaire.
 - Numéro FRI de la licence à « Annuler et remplacer » et engagements *ad hoc*.
 - Adresse où sont visibles les biens dans l'État-membre de l'UE renseigné en case 11 si différent de la France (point non bloquant mais pouvant prolonger de façon incompressible l'instruction de votre dossier).
 - Le numéro de la lettre d'émission de la clause attrape-tout en cas de demande suite à *CatchAll*.
 - Si nécessaire, des précisions quant à la valeur du bien (exportation à valeur nulle, valeur pour douane, etc.) qui seront utiles en cas de contrôle douanier *ex post*.
 - Toute autre information utile et pertinente.
- Case 23 : Renseigner impérativement « oui » ou « non ».
- Case 24 : Le signataire de la demande indique par ailleurs son adresse courriel et son numéro de téléphone direct pour le suivi du dossier. Cette signature vaut également pour les engagements de l'exportateur portés sur la demande et les documents joints concernés.

Le Certificat d'Utilisation Finale (CUF)

Ce document doit être signé et cacheté par l'**utilisateur final** des biens (et non par le destinataire dans le cas où ils sont différents). Il ne peut être modifié que par son signataire. Il doit être cohérent avec les autres éléments de la demande.

Il est possible, afin de fluidifier les relations commerciales et la gestion des demandes, de le pré-remplir, mais il convient de s'assurer qu'il puisse être lu et compris par le signataire. À cette fin, le modèle de CUF proposé sur le site internet du SBDU est bilingue anglais-français. Il est possible d'ajouter une langue supplémentaire sur ce document type, mais la traduction doit être en tout point fidèle aux engagements attendus.

Remarques

- Le modèle de CUF est téléchargeable en ligne sur https://sbdu.entreprises.gouv.fr/sites/sbdu.entreprises.gouv.fr/files/files/EGIDE/model_e-certificat-utilisation-finale.doc.
- Le CUF peut être rédigé en français ou en anglais.
- Pour les demandes concernant l'exportation vers l'Iran de biens visés à l'annexe I du Règlement 267/2012 modifié concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran, le Cuf spécifique dit « canal d'acquisition » visé par l'autorité iranienne compétente remplace le Cuf classique. Il est téléchargeable sur <https://sbdu.entreprises.gouv.fr/sites/sbdu.entreprises.gouv.fr/files/files/EGIDE/certificat-utilisation-finale-iran.pdf>.
- Pour les demandes concernant l'exportation de produits portés au tableau 3 de la Convention sur l'Interdiction des Armes Chimiques (CIAC) à destination d'un État non partie à cette convention, un certificat de non-réexportation visé par cet État doit être joint au CUF suivant le modèle de Cerfa 10919*03, également disponible sur notre site internet.

Mentions obligatoires du CUF

- Raison sociale et adresse complète de l'établissement exportateur.
- Raison sociale, adresse et pays du destinataire (identique à la case 5 de la demande).
- Raison sociale, adresse et pays de l'utilisateur final (identique à la case 10 de la demande).
- Descriptif et références des produits exportés ainsi que leurs quantités.
- Utilisation finale des biens.
- La case C.4, qui renseigne sur l'utilisation exclusivement civile ou non du bien, doit être cochée. Les autres engagements du modèle proposé sur notre site internet doivent être présents.
- Le CUF doit comporter le nom et la qualité du signataire, être daté et récent, être signé **uniquement par l'utilisateur final des biens** et être revêtu **du cachet de l'entité-utilisateur final**. Dans l'hypothèse où le nom du signataire et/ou le cachet de la société ne sont pas aisément compréhensibles (ex. : cachet de société rédigé dans un autre alphabet que l'alphabet latin), l'exportateur garantit leur exacte identification à l'administration. Un cachet peut être apposé numériquement par l'utilisateur final.

Informations : <https://www.sbdu.entreprises.gouv.fr/>

Questions administratives : doublusage@finances.gouv.fr

Questions relatives à Egide : egide_contact.dge@finances.gouv.fr